

Date : le 10 novembre 2021

MISE A JOUR DU 14 MARS 2022

Suite à la parution du décret n° 2022-350 du 11/03/2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale (JO du 13/03/2022), le présent CDG-INFO a été mis à jour (pages 1 et 8 à 10).

**LES DISPOSITIONS RELATIVES AU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE
DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE A COMPTER DU 11 NOVEMBRE 2021****REFERENCES JURIDIQUES**

- ♦ Code général de la fonction publique (CGFP), partie législative applicable à compter du 1^{er} mars 2022 -> abrogation notamment des lois n° 83-634 du 13/07/1983 et n° 84-53 du 26/01/1984 (JO du 05/12/2021),
- ♦ Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 40. I. (JO du 07/08/2019),
- ♦ Ordinance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique (JO du 26/11/2020),
- ♦ Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique (JO du 26/11/2020),
- ♦ Décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale (JO du 10/11/2021).

L'article 9. - II de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25/11/2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique a modifié l'article 57 - 4° bis de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique (*nouveaux articles L. 823-1 à L. 823-6 du CGFP*).

En effet, cette disposition ouvre la possibilité au ou à la fonctionnaire de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique en l'absence d'arrêt maladie préalable et élargit la portée de ce dispositif au maintien et au retour à l'emploi.

Le décret n° 2021-1462 du 08/11/2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale fixe, pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que pour les agent·es contractuel·les, les conditions d'octroi et de renouvellement d'une autorisation d'exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Il détermine ses effets sur la situation administrative de l'agent·e et les obligations auxquelles l'agent·e demandant le bénéfice ou bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique est tenu·e de se soumettre en vue de l'octroi ou du maintien de ce temps partiel pour raison thérapeutique.

Les décrets :

- n° 87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux·ales,
 - n° 88-145 du 15/02/1988 relatif aux agent·es contractuel·les de la fonction publique territoriale,
 - n° 91-298 du 20/03/1991 relatif aux fonctionnaires territoriaux·ales nommé·es dans des emplois permanents à temps non complet,
 - n° 92-1194 du 04/11/1992 relatif aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,
- sont ainsi modifiés.

Ces dispositions entrent en vigueur le 11 novembre 2021.

SOMMAIRE

1 - LES DISPOSITIONS RELATIVES AU TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES AFFILIÉ·ES AU RÉGIME SPÉCIAL DE LA C.N.R.A.C.L	PAGE 3
1.1 - LA DEFINITION ET LES CONDITIONS DU TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE	PAGE 3
1.2 - LA DUREE DU TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE	PAGE 3
1.3 - LA QUOTITE DU TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE	PAGE 4
1.4 - LA REMUNERATION	PAGE 5
1.5 - LA SITUATION ADMINISTRATIVE DU OU DE LA FONCTIONNAIRE	PAGE 5
1.6 - LA MODIFICATION DE LA QUOTITE DU TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE OU LA FIN ANTICIPÉE DU TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE	PAGE 7
1.7 - L'INFORMATION DU·DE LA MEDECIN DE PREVENTION	PAGE 7
1.8 - LA PROCEDURE D'OCTROI ET DE PROLONGATION DU TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE	PAGE 7
1.9 - LA SITUATION DES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES	PAGE 11
2 - LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENT·ES CONTRACTUEL·LES ET AUX FONCTIONNAIRES A TEMPS NON COMPLET RELEVANT DU RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DE L'IRCANTEC	PAGE 11
2.1 - LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENT·ES CONTRACTUEL·LES	PAGE 11
2.2 - LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES A TEMPS NON COMPLET RELEVANT DU RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DE L'IRCANTEC	PAGE 12
3 - LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES	PAGE 13

1 - LES DISPOSITIONS RELATIVES AU TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES AFFILIÉ·ES AU REGIME SPECIAL DE LA C.N.R.A.C.L.

Seul·es les fonctionnaires stagiaires et titulaires affilié·es à la C.N.R.A.C.L. c'est-à-dire ceux et celles qui occupent un emploi à temps complet ou un emploi à temps non complet dont la durée hebdomadaire est au moins égale à 28 heures sont autorisé·es à exercer leurs fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique suivant les dispositions détaillées au présent paragraphe 1 ci-dessous.

Certaines de ces dispositions sont néanmoins applicables aux fonctionnaires à temps non complet relevant du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC ainsi qu'aux agent·es contractuel·es.

1.1 - LA DEFINITION ET LES CONDITIONS DU TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE

Les dispositions ouvrent la possibilité au ou à la fonctionnaire de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique en l'absence d'arrêt maladie préalable et élargissent la portée de ce dispositif au maintien et au retour à l'emploi.

Le temps partiel pour raison thérapeutique ne suit donc plus obligatoirement un congé pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie ou congé de longue durée).

Le service à temps partiel pour raison thérapeutique peut ainsi être accordé lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

- soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé·e et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé,
- soit à l'intéressé·e de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

⇒ Article L. 823-1 du CGFP (ancien article 57 - 4° bis de la loi n° 84-53 du 26/01/1984).

1.2 - LA DUREE DU TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et, le cas échéant, renouvelée par période de un à trois mois dans la limite d'une année.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021.
⇒ Article 13-2 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

→ Les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de ce paragraphe 1.2 sont également applicables aux fonctionnaires à temps non complet relevant du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC ainsi qu'aux agent·es contractuel·es.

⇒ Articles 2 et 3 du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021.
⇒ Article 34-1 du décret n° 91-298 du 20/03/1991.
⇒ Article 9-1 du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

➤ La reconstitution des droits à un service à temps partiel pour raison thérapeutique

Les dispositions instaurent la possibilité de reconstituer les droits de l'agent·e après un délai minimal. En effet, le service à temps partiel pour raison thérapeutique peut être exercé de manière continue ou discontinue pour une période dont la durée totale peut atteindre un an au maximum. Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le·la fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an.

⇒ Articles L. 823-5 et L. 823-6 du CGFP (ancien article 57 - 4° bis de la loi n° 84-53 du 26/01/1984).

Pour le calcul de ce délai d'un an permettant de bénéficier d'une nouvelle autorisation, seules sont prises en compte les périodes effectuées par le·la fonctionnaire dans les positions d'activité et de détachement.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021.
⇒ Article 13-13 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

Exemple :

Un·e fonctionnaire à temps complet a été placé·e en congé de longue maladie pendant 3 ans.
- Le 01/12/2019 : Il·elle reprend son activité à temps partiel pour raison thérapeutique pendant un an.
- Le 01/12/2020 : Reprise à temps complet pendant un an.
- Le 01/12/2021 : L'intéressé·e formule une demande de temps partiel pour raison thérapeutique pour la même pathologie.
-> L'agent·e remplit bien les conditions à cette date, ayant repris effectivement ses fonctions pendant 1an.

N.B. : Les modalités de reconstitution des droits à temps partiel pour raison thérapeutique ont été précisées par l'ordonnance n° 2020-1447 du 25/11/2020 pour les fonctionnaires qui avaient alors épuisé ce droit.

En effet, les fonctionnaires qui, au 11/11/2021, ont épuisé les droits à temps partiel pour raison thérapeutique, retrouvent le droit à ce temps partiel lorsqu'il s'est écoulé un an à compter du terme de la dernière période de temps partiel pour raison thérapeutique qui leur avait été accordée.

⇒ Article 14 de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25/11/2020.

1.3 - LA QUOTITE DU TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE

Le temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas être inférieur au mi-temps.

⇒ Article L. 823-3 du CGFP (ancien article 57 - 4[°] bis de la loi n° 84-53 du 26/01/1984).

La quotité de travail est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021.
⇒ Article 13-1 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

➤ Les fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet

Lorsque le·la fonctionnaire occupe un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il·elle occupe.

Exemples :

- 1/ *Un·e fonctionnaire à temps non complet à raison de 28 heures par semaine effectuera 14 heures par semaine s'il·elle est autorisé·e à accomplir un mi-temps thérapeutique.*
- 2/ *Un·e fonctionnaire qui occupe trois emplois à temps non complet à raison de 30 heures par semaine :*
 - *un emploi à raison de 15 heures par semaine dans la collectivité A,*
 - *un emploi à raison de 10 heures par semaine dans la collectivité B,*
 - *un emploi à raison de 5 heures par semaine dans la collectivité C,*
soit une durée hebdomadaire totale de 30 heures par semaine,

effectuera 15 heures par semaine s'il·elle est autorisé·e à accomplir un mi-temps thérapeutique.

Lorsque le·la fonctionnaire occupe ces emplois dans plusieurs collectivités, les autorités territoriales intéressées répartissent la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation entre les emplois occupés.

En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé (Afin de faciliter la paie des agent·es, il est préférable que les collectivités optent pour cette solution).

Exemple :

En reprenant l'exemple 2/ ci-dessus, les 15 heures pourraient être accomplies de la façon suivante :

- 5 heures par semaine dans la collectivité A,
- 5 heures par semaine dans la collectivité B,
- 5 heures par semaine dans la collectivité C.

En cas de désaccord, le·la fonctionnaire effectuera un mi-temps dans chacune des collectivités (7 heures 30 dans la collectivité A, 5 heures dans la collectivité B et 2 heures 30 dans la collectivité C, soit un total de 15 heures par semaine).

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021.
⇒ Article 13-1 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

1.4 - LA REMUNERATION

Le·la fonctionnaire autorisé·e à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence ainsi que de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), quelle que soit la quotité accordée, les dispositions ne se prononçant pas sur le régime indemnitaire (primes et indemnités).

N.B. : *Le décret n° 2021-997 du 28/07/2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat a modifié l'article 1^{er} . I. - 1° du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés en précisant que les primes et indemnités versées aux fonctionnaires et aux agent·es contractuel·les sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique.*

En application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique (ancien article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) et du principe de parité avec les services de l'Etat, les collectivités peuvent maintenir si elles le souhaitent, par délibération, le régime indemnitaire en cas de temps partiel pour raison thérapeutique.

⇒ Article L. 823-4 du CGFP (ancien article 57 - 4° bis de la loi n° 84-53 du 26/01/1984).
⇒ Article 5 du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021.
⇒ Article 2 du décret n° 93-863 du 18/06/1993.

Le·la fonctionnaire autorisé·e à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires (indemnités horaires pour travaux supplémentaires - IHTS) ou complémentaires (majorées).

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021.
⇒ Article 13-9 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

→ Les dispositions prévues au dernier alinéa de ce paragraphe 1.4 sont également applicables aux fonctionnaires à temps non complet relevant du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC ainsi qu'aux agent·es contractuel·es.

⇒ Articles 2 et 3 du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021.
⇒ Article 34-1 du décret n° 91-298 du 20/03/1991.
⇒ Article 9-1 du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

1.5 - LA SITUATION ADMINISTRATIVE DU OU DE LA FONCTIONNAIRE

La portabilité du droit ouvert à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique en cas de mobilité intra et inter-versants de la fonction publique de l'agent·e bénéficiaire de ce dispositif est prévue par les nouvelles dispositions.

Le·la fonctionnaire autorisé·e à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique conserve ainsi le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie.

En cas de changement d'employeur·se pendant une période de temps partiel pour raison thérapeutique, le·la fonctionnaire conserve l'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique auprès de la nouvelle administration.

⇒ Article L. 823-2 du CGFP (ancien article 57 - 4° bis de la loi n° 84-53 du 26/01/1984).

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique met fin à tout régime de travail à temps partiel accordé antérieurement.

→ *Les dispositions prévues au dernier alinéa de ce paragraphe sont également applicables aux fonctionnaires à temps non complet relevant du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC ainsi qu'aux agent·es contractuel·es.*

Par conséquent, le·la fonctionnaire placé·e à temps partiel pour raison thérapeutique a droit au versement d'un plein traitement, même s'il·elle avait été auparavant autorisé·e à travailler à temps partiel sur autorisation ou de droit.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021.
⇒ Article 13-10 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

Le placement du·de la fonctionnaire en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption interrompt la période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021.
⇒ Article 13-7 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

→ *Les dispositions prévues au dernier alinéa de ce paragraphe sont également applicables aux fonctionnaires à temps non complet relevant du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC ainsi qu'aux agent·es contractuel·es.*

⇒ Articles 2 et 3 du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021.
⇒ Article 34-1 du décret n° 91-298 du 20/03/1991.
⇒ Article 9-1 du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

➤ Les droits à congés

Les droits à congé annuel et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail d'un·e fonctionnaire en service à temps partiel pour raison thérapeutique sont assimilables à ceux d'un·e fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation.

Dans le cas particulier d'un·e fonctionnaire occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet, ils sont calculés au prorata de la quotité de temps de travail définie dans l'autorisation pour chaque emploi.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021.
⇒ Article 13-11 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

→ *Les dispositions relatives « aux droits à congés » sont également applicables aux fonctionnaires à temps non complet relevant du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC ainsi qu'aux agent·es contractuel·es.*

⇒ Articles 2 et 3 du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021.
⇒ Article 34-1 du décret n° 91-298 du 20/03/1991.
⇒ Article 9-1 du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

➤ La formation

Le·la fonctionnaire bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique peut être autorisé·e à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel s'il·elle en fait la demande et s'il·elle justifie sa demande par un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé.

Pendant cette période, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue et l'intéressé·e est rétabli·e dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021.
⇒ Article 13-12 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

→ *Les dispositions relatives « à la formation » sont également applicables aux fonctionnaires à temps non complet relevant du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC ainsi qu'aux agent·es contractuel·es.*

⇒ *Articles 2 et 3 du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021.*
⇒ *Article 34-1 du décret n° 91-298 du 20/03/1991.*
⇒ *Article 9-1 du décret n° 88-145 du 15/02/1988.*

1.6 - LA MODIFICATION DE LA QUOTITE DU TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE OU LA FIN ANTICIEE DU TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE

Sur demande du·de la fonctionnaire intéressé·e, l'autorité territoriale peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont celui-ci·celle-ci bénéficie :

- 1° modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical,
- 2° mettre un terme anticipé à cette période si l'intéressé·e se trouve depuis plus de trente jours consécutifs en congé pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie ou congé de longue durée) ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

⇒ *Article 1^{er} du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021.*
⇒ *Article 13-7 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.*

→ *Les dispositions prévues à ce paragraphe 1.6 sont également applicables aux fonctionnaires à temps non complet relevant du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC ainsi qu'aux agent·es contractuel·es.*

⇒ *Articles 2 et 3 du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021.*
⇒ *Article 34-1 du décret n° 91-298 du 20/03/1991.*
⇒ *Article 9-1 du décret n° 88-145 du 15/02/1988.*

1.7 - L'INFORMATION DU·DE LA MEDECIN DE PREVENTION

Le·la médecin de prévention est informé·e des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique et des autorisations accordées à ce titre.

⇒ *Article 1^{er} du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021.*
⇒ *Article 13-8 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.*

→ *Les dispositions prévues à ce paragraphe 1.8 sont également applicables aux fonctionnaires à temps non complet relevant du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC ainsi qu'aux agent·es contractuel·es.*

⇒ *Articles 2 et 3 du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021.*
⇒ *Article 34-1 du décret n° 91-298 du 20/03/1991.*
⇒ *Article 9-1 du décret n° 88-145 du 15/02/1988.*

1.8 - LA PROCEDURE D'OCTROI ET DE PROLONGATION DU TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE

La procédure est différente suivant qu'il s'agisse d'une demande d'autorisation d'exercice du temps partiel pour raison thérapeutique ou d'une prolongation d'autorisation d'exercice du temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de trois mois.

Cette procédure est détaillée sous la forme d'un tableau et des deux schémas suivants.

PROCÉDURE D'OCTROI ET DE PROLONGATION DU TEMPS PARTIEL POUR RAISON THÉRAPEUTIQUE

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UN SERVICE A TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE N'EXCEDANT PAS UNE PÉRIODE TOTALE DE 3 MOIS	DEMANDE DE PROLONGATION D'AUTORISATION D'EXERCER UN SERVICE A TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE AU-DELA D'UNE PÉRIODE TOTALE DE 3 MOIS	
<p>➤ La demande du ou de la fonctionnaire Le·la fonctionnaire adresse une demande d'autorisation d'exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique à l'autorité territoriale accompagnée d'un certificat médical indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la quotité de temps de travail, • la durée (de 1 à 3 mois), • les conditions d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique (<i>par journées, demi-journées, ...</i>). <p style="text-align: right;">⇒ Article 1^{er} du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021. ⇒ Article 13-1 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.</p> <p style="color: red;">⇒ Les dispositions relatives « à la demande du·ou de la fonctionnaire » sont également applicables aux fonctionnaires à temps non complet relevant du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC ainsi qu'aux agent·es contractuel·es.</p> <p style="text-align: right;">⇒ Articles 2 et 3 du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021. ⇒ Article 34-1 du décret n° 91-298 du 20/03/1991. ⇒ Article 9-1 du décret n° 88-145 du 15/02/1988.</p>	<p>➤ La demande de prolongation du ou de la fonctionnaire La demande de prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà de trois mois s'effectue de la même manière.</p> <p style="text-align: right;">⇒ Article 1^{er} du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021. ⇒ Article 13-1 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.</p> <p style="color: red;">⇒ Les dispositions relatives « à la demande du·ou de la fonctionnaire » sont également applicables aux fonctionnaires à temps non complet relevant du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC ainsi qu'aux agent·es contractuel·es.</p> <p style="text-align: right;">⇒ Articles 2 et 3 du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021. ⇒ Article 34-1 du décret n° 91-298 du 20/03/1991. ⇒ Article 9-1 du décret n° 88-145 du 15/02/1988.</p>	
<p>➤ La décision de l'autorité territoriale L'autorisation prend effet à la date de la réception de la demande par l'autorité territoriale, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 87-602 du 30/07/1987. Par conséquent, l'autorité territoriale devra consulter le conseil médical compétent avant d'accorder cette autorisation dans certains cas (Cf. colonne de droite).</p> <p style="text-align: right;">⇒ Article 1^{er} du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021. ⇒ Article 13-2 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.</p>	<p>➤ La consultation du conseil médical compétent pour avis dans certains cas Le conseil médical compétent doit être consulté obligatoirement par l'autorité territoriale avant la reprise de fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique afin qu'il se prononce ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ sur la demande de réintégration : <ul style="list-style-type: none"> . à l'expiration des droits à congés pour raison de santé, . à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée lorsque le·la bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il·elle a fait l'objet des dispositions de l'article 24 du décret 87-602 (congé de maladie d'office), . à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé, ▪ ou sur le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire. <p style="text-align: right;">⇒ Article 1^{er} du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021. ⇒ Article 5 du décret n° 87-602 du 30/07/1987</p> <p>➤ La décision de l'autorité territoriale Dans le cas où le conseil médical compétent a émis un avis défavorable, l'autorité territoriale peut rejeter la demande du·de la fonctionnaire.</p> <p style="text-align: right;">⇒ Article 1^{er} du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021. ⇒ Article 13-6 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.</p>	<p>➤ La saisine du·de la médecin agréé·e par l'autorité territoriale Lorsque le·la fonctionnaire demande la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de trois mois, l'autorité territoriale fait procéder sans délai par un·e médecin agréé·e à l'examen de l'intéressé·e, qui est tenu·e de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il·elle bénéficie.</p> <p style="text-align: right;">⇒ Article 1^{er} du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021. ⇒ Article 13-4 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.</p> <p>➤ L'avis du·de la médecin agréé·e Le·la médecin agréé·e rend un avis sur la demande de prolongation au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et de la durée de travail à temps partiel pour raison thérapeutique demandée.</p> <p style="text-align: right;">⇒ Article 1^{er} du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021. ⇒ Article 13-4 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.</p> <p>➤ La saisine éventuelle du conseil médical compétent Le conseil médical compétent peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé·e, des conclusions du·de la médecin agréé·e.</p> <p style="text-align: right;">⇒ Article 1^{er} du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021. ⇒ Article 13-5 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.</p> <p>➤ La décision de l'autorité territoriale Dans le cas où le conseil médical compétent a émis un avis défavorable, l'autorité territoriale peut rejeter la demande du·de la fonctionnaire.</p> <p style="text-align: right;">⇒ Article 1^{er} du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021. ⇒ Article 13-6 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.</p>
<p>➤ La visite de contrôle par l'autorité territoriale L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment par un·e médecin agréé·e à l'examen du ou de la fonctionnaire intéressé·e, qui est tenu·e de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il·elle bénéficie.</p>	<p style="text-align: right;">⇒ Article 1^{er} du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021. ⇒ Article 13-3 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.</p>	
<p>➤ La saisine du conseil médical compétent Le conseil médical compétent peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé·e, des conclusions du·de la médecin agréé·e.</p>	<p style="text-align: right;">⇒ Article 1^{er} du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021. ⇒ Article 13-5 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.</p>	
<p>➤ La décision de l'autorité territoriale Dans le cas où le conseil médical compétent a émis un avis défavorable, l'autorité territoriale peut mettre un terme à la période de travail à temps partiel pour raison thérapeutique dont il·elle bénéficie.</p>	<p style="text-align: right;">⇒ Article 1^{er} du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021. ⇒ Article 13-6 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.</p>	

PROCEDURE D'OCTROI

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UN SERVICE A TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE N'EXCEDANT PAS UNE PERIODE TOTALE DE TROIS MOIS

Demande du ou de la fonctionnaire

Le·la fonctionnaire adresse une demande d'autorisation d'exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique à l'autorité territoriale accompagnée d'un certificat médical indiquant :

- la quotité de temps de travail,
- la durée (de 1 mois à 3 mois),
- les conditions d'exercice des fonctions de ce temps partiel (par journées, demi-journées, ...).

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021.
⇒ Article 13-1 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

Décision de l'autorité territoriale

L'autorisation prend effet à la date de la réception de la demande par l'autorité territoriale, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021.
⇒ Article 13-2 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

N.B. : La saisine du·de la médecin agréé·e lors de la demande d'autorisation d'exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique n'est pas nécessaire dès lors que cette demande n'excède pas une période totale de trois mois.

Saisine du conseil médical compétent

Le conseil médical compétent doit être consulté obligatoirement par l'autorité territoriale avant la reprise de fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique afin qu'il se prononce ;

- sur la demande de réintégration :
 - . à l'expiration des droits à congés pour raison de santé,
 - . à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée lorsque le·la bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il·elle a fait l'objet des dispositions de l'article 24 du décret 87-602 (congé de maladie d'office),
 - . à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé,
- ou sur le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021.
⇒ Article 5 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

Décision de l'autorité territoriale

Dans le cas où le conseil médical compétent a émis un avis défavorable, l'autorité territoriale peut rejeter la demande du·de la fonctionnaire.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021.
⇒ Article 13-6 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

PROCEDURE DE PROLONGATION

DEMANDE DE PROLONGATION D'AUTORISATION D'EXERCER UN SERVICE A TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE AU DELA D'UNE PERIODE TOTALE DE 3 MOIS

Demande du ou de la fonctionnaire

Le·la fonctionnaire adresse une demande de prolongation d'autorisation d'exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique à l'autorité territoriale accompagnée d'un certificat médical indiquant :

- la quotité de temps de travail,
- la durée (de 1 mois à 3 mois),
- les conditions d'exercice des fonctions de ce temps partiel (par journées, demi-journées, ...).

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021.

⇒ Article 13-2 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

Saisine du ou de la médecin agréé·e par l'autorité territoriale

Lorsque le·la fonctionnaire demande la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de trois mois, l'autorité territoriale fait procéder sans délai par un·e médecin agréé·e (*) à l'examen de l'intéressé·e, qui est tenu·e de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il·elle bénéficie.

(*) Liste des médecins agréés : ICI

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021.

⇒ Article 13-4 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

Avis du ou de la médecin agréé·e

Le·la médecin agréé·e rend un avis sur la demande de prolongation au regard des éléments suivants :

- la justification médicale,
- la quotité de travail sollicitée,
- la durée de travail à temps partiel pour raison thérapeutique demandée (de 1 à 3 mois).

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021.

⇒ Article 13-4 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

Décision de l'autorité territoriale

L'autorité territoriale autorise la prolongation du service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Ce sera le cas lorsque les avis du ou de la médecin du ou de la fonctionnaire·e et du ou de la médecin agréé·e seront concordants.

Saisine du conseil médical compétent

Le conseil médical compétent peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé·e, des conclusions du·de la médecin agréé·e.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021.

⇒ Article 13-5 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

Le conseil médical compétent pourra être consulté par l'autorité territoriale lorsque l'avis du ou de la médecin agréé·e n'est pas concordant avec celui du ou de la médecin du ou de la fonctionnaire.

Décision de l'autorité territoriale

Dans le cas où le conseil médical compétent a émis un avis défavorable, l'autorité territoriale peut rejeter la demande du·de la fonctionnaire.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021.

⇒ Article 13-6 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

1.9 - LA SITUATION DES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

Le·la fonctionnaire stagiaire peut être autorisé·e à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique sauf dans le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation.

La période de service effectuée à temps partiel pour raison thérapeutique est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

⇒ Article 4 du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021.
⇒ Article 7-1 du décret n° 92-1194 du 04/11/1992.

2 - LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENT·ES CONTRACTUEL·LES ET AUX FONCTIONNAIRES A TEMPS NON COMPLET RELEVANT DU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE ET DE L'IRCANTEC

2.1 - LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENT·ES CONTRACTUEL·LES

L'agent·e contractuel·le en activité qui satisfait aux conditions définies par l'article L. 323-3 du code de la sécurité sociale (*cas du maintien au travail ou de la reprise du travail et du travail effectué reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré·e ou cas de l'assuré·e devant faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé*) peut, sur présentation d'un certificat médical, être autorisé·e à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

La durée du service à temps partiel pour raison thérapeutique est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les agent·es contractuel·les à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

➤ Les agent·es contractuel·les occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet

Lorsque l'agent·e contractuel·le occupe un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il·elle occupe.

Exemples :

1/ Un·e agent·e contractuel·le à temps non complet à raison de 28 heures par semaine effectuera 14 heures par semaine s'il·elle est autorisé·e à accomplir un mi-temps thérapeutique.

2/ Un·e agent·e contractuel·le qui occupe trois emplois à temps non complet à raison de 30 heures par semaine :

- un emploi à raison de 15 heures par semaine dans la collectivité A,
 - un emploi à raison de 10 heures par semaine dans la collectivité B,
 - un emploi à raison de 5 heures par semaine dans la collectivité C,
- soit une durée hebdomadaire totale de 30 heures par semaine,

effectuera 15 heures par semaine s'il·elle est autorisé·e à accomplir un mi-temps thérapeutique.

Lorsque l'agent·e contractuel·le occupe ces emplois dans plusieurs collectivités, les autorités territoriales intéressées répartissent la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation entre les emplois occupés.

En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé (*Afin de faciliter la paie des agent·es, il est préférable que les collectivités optent pour cette solution*).

Exemple :

En reprenant l'exemple 2/ ci-dessus, les 15 heures pourraient être accomplies de la façon suivante :

- 5 heures par semaine dans la collectivité A,
- 5 heures par semaine dans la collectivité B,
- 5 heures par semaine dans la collectivité C.

En cas de désaccord, l'agent·e contractuel·le effectuera un mi-temps dans chacune des collectivités (7 heures 30 dans la collectivité A, 5 heures dans la collectivité B et 2 heures 30 dans la collectivité C, soit un total de 15 heures par semaine).

➤ Les modalités d'exercice du service à temps partiel pour raison thérapeutique des agent·es contractuel·les

Les modalités d'exercice du service à temps partiel pour raison thérapeutique sont fixées dans les conditions définies à l'article 13-1, au premier alinéa de l'article 13-2 ainsi qu'aux articles 13-7 à 13-12 du décret n° 87-602 du 30/07/1987 (cf. paragraphe 1 du présent CDG-INFO).

⇒ Article 2 du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021.
⇒ Article 9-1 du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

➤ La rémunération

Pendant cette période, l'agent·e contractuel·le perçoit le traitement correspondant à la durée de travail accomplie, complété par les indemnités journalières de la sécurité sociale.

2.2 - LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES A TEMPS NON COMPLET RELEVANT DU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE ET DE L'IRCANTEC

Le·la fonctionnaire en activité qui satisfait aux conditions définies par l'article L. 323-3 du code de la sécurité sociale (*cas du maintien au travail ou de la reprise du travail et du travail effectué reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré·e ou cas de l'assuré·e devant faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé*) peut, sur présentation d'un certificat médical, être autorisé·e à accomplir un service à temps partiel pour motif thérapeutique.

La quotité de temps de travail est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire de service du ou des emplois à temps non complet que le·la fonctionnaire occupe.

➤ Les fonctionnaires occupant plusieurs emplois à temps non complet

Lorsque le·la fonctionnaire occupe des emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités, les autorités territoriales intéressées répartissent la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation entre les emplois occupés.

En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé (*Afin de faciliter la paie des agent·es, il est préférable que les collectivités optent pour cette solution*).

Exemple :

Un·e fonctionnaire qui occupe trois emplois à temps non complet à raison de 24 heures par semaine :

- *un emploi à raison de 10 heures par semaine dans la collectivité A,*
- *un emploi à raison de 10 heures par semaine dans la collectivité B,*
- *un emploi à raison de 4 heures par semaine dans la collectivité C,*
soit une durée hebdomadaire totale de 24 heures par semaine,

effectuera 12 heures par semaine s'il·elle est autorisé·e à accomplir un mi-temps thérapeutique.

Les 12 heures pourraient être accomplies de la façon suivante :

- *4 heures par semaine dans la collectivité A,*
- *4 heures par semaine dans la collectivité B,*
- *4 heures par semaine dans la collectivité C.*

En cas de désaccord, le·la fonctionnaire effectuera un mi-temps dans chacune des collectivités (5 heures dans la collectivité A, 5 heures dans la collectivité B et 2 heures dans la collectivité C, soit un total de 12 heures par semaine).

➤ Les modalités d'exercice du service à temps partiel pour raison thérapeutique des fonctionnaires à temps non complet

Les modalités d'exercice du service à temps partiel pour raison thérapeutique sont fixées dans les conditions définies à l'article 13-1, au premier alinéa de l'article 13-2 ainsi qu'aux articles 13-7 à 13-12 du décret n° 87-602 du 30/07/1987 (cf. paragraphe 1 du présent CDG-INFO).

⇒ Article 3 du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021.
⇒ Article 34-1 du décret n° 91-298 du 20/03/1991.

➤ La rémunération

Pendant cette période, le·la fonctionnaire à temps non complet relevant de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC perçoit le traitement correspondant à la durée de travail accomplie, complété par les indemnités journalières de la sécurité sociale.

Le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) est maintenu au·à la fonctionnaire dans les mêmes proportions que le traitement.

⇒ Article 5 du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021.
⇒ Article 2 du décret n° 93-863 du 18/06/1991.

3 - LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les agent·es bénéficiant d'une autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique en application des dispositions antérieures au 11/11/2021 continuent d'en bénéficier dans les conditions prévues par ces dispositions jusqu'au terme de la période en cours.

La prolongation de l'autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique s'effectue dans les conditions prévues par le décret n° 2021-1462 du 08/11/2021.

⇒ Article 6 du décret n° 2021-1462 du 08/11/2021.



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :
« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »